

Délégation de compétences au Conseil administratif pour la passation d'actes authentiques

Mesdames, Messieurs,

Réunie en séance ordinaire le 2 septembre 2020, la commission « Finances et administration » a étudié le projet de délibération de délégation de compétences au Conseil administratif pour la passation d'actes authentiques.

Il est indiqué que cette proposition de délégation est soumise au Conseil municipal à chaque début de législature. Le Conseil administratif ne peut passer des actes authentiques qu'à condition qu'ils résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la Commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

Même si cela n'est pas directement en rapport avec le projet de délibération, un commissaire rappelle l'importance de l'exercice du droit de préemption appartenant au Conseil administratif. Ce dernier n'a pas l'obligation d'informer le Conseil municipal dans les cas où il n'exerce pas son droit.

Il est répondu qu'il ne s'agit néanmoins pas d'une délégation de compétences ; cela est prévu dans la LAC.

Un commissaire demande combien d'actes par années sont concernés et si cela décharge réellement le Conseil municipal.

Il lui est répondu qu'il s'agit de 10 à 20 actes par année.

Les questions se tarissant, les commissaires passent au vote et vous recommandent :

Par 8 voix pour, 1 abstention (9 membres présents)

D'accepter le projet de délibération de délégation de compétences au Conseil administratif pour la passation d'actes authentiques.

La rapporteuse

Aurélie Friedli

Bernex, le 8 septembre 2020